



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN  
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Frank BRISCOE  
Directeur de Fusion for Energy  
Josep Pla n°2-Torres Diagonal Litoral  
Edificio B3  
08019 Barcelone  
ESPAGNE

Bruxelles, le 7 juin 2012  
GB/XK/mk D(2012)1204  
C 2011-1088,1089,1090,1091

**Objet:            Notifications 2011-1088, 2011-1089, 2011-1090, 2011-1091**

Cher M. Briscoe,

Nous avons analysé les documents que vous avez transmis au CEPD concernant les quatre notifications en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement n° 45/2001 (ci-après le «règlement») sur le traitement des données relatives à la santé au sein de **Fusion For Energy (ci-après «F4E»)**, à la lumière des lignes directrices du CEPD sur les données relatives à la santé sur le lieu de travail (ci-après les «lignes directrices du CEPD»).

Le CEPD se félicite des deux contrats conclus entre F4E et les deux services médicaux externes en application de l'article 23 du règlement ainsi que des procédures, notes et déclarations de confidentialité spécifiques et circonstanciées préparées par l'agence. Le CEPD souligne que l'analyse et les principes énoncés dans l'avis conjoint du CEPD sur le «*traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail*» (ci-après l'«avis conjoint») s'appliquent au cas de **F4E**. En l'espèce, le CEPD identifiera les pratiques de l'agence qui ne semblent pas être conformes aux principes consacrés par le règlement et les lignes directrices du CEPD et il formulera ensuite les recommandations pertinentes à l'intention de **F4E**.

### **1) Traitement de catégories particulières de données**

Conformément aux notifications et aux déclarations de confidentialité, le RH de F4E est responsable de la collecte des certificats d'aptitude des membres du personnel et de leur stockage dans leurs dossiers personnels ainsi que d'autres documents administratifs concernant leur état de santé, tels que les dates et le motif général d'absence (maladie, congé spécial, maternité).

---

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) – Site internet: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Le CEPD recommande que **F4E** prépare des déclarations de confidentialité à faire signer par le personnel responsable, dans lesquelles ce dernier déclare être soumis à un secret professionnel équivalent à celui qui lie un praticien de la santé, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement.

Par ailleurs, le CEPD recommande que des déclarations de confidentialité similaires soient préparées par F4E afin de se conformer au principe énoncé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement en cas de transferts internes des données relatives à la santé au sein de l'agence et/ou entre des institutions, organes ou agences de l'UE.

## 2) Qualité des données

### *Transfert des résultats médicaux annuels au conseiller médical de F4E*

F4E maintient que tous les résultats médicaux obtenus dans le cadre de la visite médicale annuelle doivent être communiqués au conseiller médical de l'agence afin de lui permettre de conseiller ou de proposer des mesures préventives appropriées. La communication du rapport médical accompagné des résultats des tests et des examens prouve que le membre du personnel a subi une visite médicale annuelle.

Le CEPD rappelle la position adoptée dans les lignes directrices et dans l'avis conjoint selon laquelle l'objectif de prévention de la visite médicale annuelle peut être atteint par une déclaration du praticien privé confirmant que les examens ont été réalisés et, si nécessaire, mentionnant le fait que la personne concernée a besoin d'aménagements particuliers ou de conditions de travail spécifiques. Le CEPD réitère donc sa recommandation que les résultats médicaux ne soient pas communiqués au conseiller médical de l'agence en l'absence du consentement libre et informé de la personne concernée. Toutefois, étant donné que cette question fait actuellement l'objet de discussions entre le CEPD et le Collège médical interinstitutionnel, le CEPD précise que la procédure actuelle peut continuer à s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision soit arrêtée au niveau interinstitutionnel. En conséquence, le CEPD recommande que cette question spécifique soit réexaminée à la lumière des résultats des discussions en cours.

### *Exactitude*

Ainsi que le CEPD le recommandait dans ses lignes directrices et dans l'avis conjoint, le principe visé à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement peut être respecté en veillant aux éléments suivants:

- le consentement et la signature de la personne concernée au sujet des informations relatives à ses contacts avec son médecin traitant ou un médecin spécialiste peuvent servir à s'assurer que les données médicales contenues dans le rapport médical sont complètes;
- la personne concernée peut signer les rapports des examens médicaux afin de pouvoir vérifier l'exactitude de ses données administratives;
- la personne concernée peut communiquer d'autres avis médicaux aux conseillers médicaux et aux services médicaux des agences susvisées afin de garantir l'exhaustivité du dossier médical;
- le conseiller médical doit veiller à ce qu'aucun commentaire ou annotation ne soit ajouté par un tiers dans les formulaires médicaux à remplir par la personne concernée.

F4E est donc invitée à s'assurer que les données médicales des membres de son personnel soient **exactes, complètes et mises à jour**, en dressant une liste des méthodes spécifiques susvisées, par exemple dans une clause contractuelle avec les responsables externes du traitement, qu'il s'agisse du service médical ou du conseiller médical externe.

### **3) Transfert externe en application de l'article 8 du règlement**

Le CEPD attire l'attention de F4E sur les lignes directrices du CEPD qui mentionnaient la possibilité de transférer les données relatives à la santé (aux autorités nationales, par exemple) dans le cadre d'une enquête menée par une autorité nationale. F4E devrait mettre en place une procédure interne précisant que la nécessité de tels transferts doit être démontrée en application de l'article 8 et que seules les données adéquates, pertinentes et non excessives devraient être transférées.

### **4) Droit d'accès**

Le CEPD recommande que F4E mentionne dans sa déclaration de confidentialité que lorsque les données traitées sont de nature psychologique ou psychiatrique, les personnes concernées disposent d'un accès indirect, s'il est évalué au cas par cas qu'un accès indirect est nécessaire à la protection de la personne concernée (voir l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement et les conclusions des chefs d'administration n° 221/04 du 19 février 2004 concernant les possibilités d'accès indirect à des données de nature psychologique ou psychiatrique).

### **5) Déclaration de confidentialité sur la visite médicale annuelle**

Selon le DPD, le service médical de F4E reçoit les factures et les demandes de remboursement, les approuve et transmet au bureau financier de l'agence un formulaire de demande, qui ne mentionne pas les examens ou les tests médicaux réalisés.

Le CEPD recommande que cette information importante figure au paragraphe 5 de la déclaration de confidentialité conformément aux lignes directrices du CEPD.

### **6) Sous-traitance**

En ce qui concerne l'article I.9 sur la protection des données concernant les contrats avec les deux sous-traitants externes, le CEPD observe qu'une simple référence aux données à caractère personnel du contractant et au droit d'accès à ces données ne suffit pas. Les données devraient également être incluses, puisqu'elles font partie de l'exécution du contrat. Le CEPD recommande donc que lorsqu'une référence est faite au «contractant» à l'article I.9 des deux contrats, **F4E** ajoute la phrase *«et les personnes concernées dont les données sont traitées par le contractant»*.

Dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez informer le CEPD, dans un délai de trois mois, des mesures concrètes adoptées par votre agence sur la base des recommandations spécifiques contenues dans la présente lettre adressée au **F4E**.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc : M. Hanak Ratoslav, délégué à la protection des données  
M. Hans Jahreiss, chef du département «Administration»